

GE_GERICHTE CAPH/102/2019 vom 5. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_102_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/102/2019 du 5 juin 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/102/2019 del 5 giugno 2019

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 juin 2019.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4835/2015-4 CAPH/102/2019
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 5 JUIN 2019

Entre A_____ SA, ayant son siège _____, appelante de deux jugements rendus par le Tribunal des prud'hommes le 4 avril 2019 (JTPH/157/2019 et JTPH/158/2019), comparant par Me Vincent JEANNERET et Me Vincent CARRON, avocats, Schellenberg Wittmer SA, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile,

et B_____, domicilié _____, intimé, comparant par Me Gabriel AUBERT et Me Martine STÜCKELBERG, avocats, Aubert Neyroud & Stückelberg, rue François- Versonnex 7, en l'Étude desquels il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/22961/2017-4 Vu le jugement JTPH/157/2019 rendu le 4 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4835/2015-4 opposant B_____ [à] A_____ SA, le Tribunal étant composé de la manière suivante: C_____, président; D_____, juge employeur; E_____, juge salariée; F_____, greffier juriste; Que ce jugement a été communiqué aux parties le 29 avril 2019; Vu l'appel formé le 31 mai 2019 par le A_____ SA contre ce jugement; Vu le jugement JTPH/158/2019 rendu le 4 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4835/2015-4 opposant B_____ [à] A_____ SA, le Tribunal étant composé de la manière suivante: C_____, président; D_____, juge employeur; E_____, juge salariée; G_____, greffier; Que ce jugement a été communiqué aux parties le 30 avril 2019, avec la mention suivante: "annule et remplace notre décision JTPH/157/2019"; Vu l'appel formé le 31 mai 2019 par A_____ SA contre ce jugement; Attendu que le dispositif des deux jugements litigieux est identique; Que l'art. 125 CPC permet, pour simplifier le procès, notamment d'ordonner la jonction de causes; Qu'en l'espèce il se justifie d'ordonner la jonction des deux appels, qui donneront lieu à une seule avance de frais. * * * * *

- 3/3 -

C/22961/2017-4 PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre des prud'hommes: Ordonne la jonction des deux appels formés contre les jugements JTPH/157/2019 et JTPH/158/2019 rendus le 4 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4835/2015-4. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.